



REPUBLIQUE FRANCAISE  
PREFECTURES de la HAUTE-SAONE et des VOSGES

Arrêté interpréfectoral portant interdiction de la consommation de toutes les espèces de poissons  
pêchés dans les rivières la Semouse et la Lanterne et les plans d'eau alimentés par ces rivières

n° 72 du 27 AOUT 2009

Le PREFET DE LA HAUTE-SAONE  
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PREFET DES VOSGES  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu l'avis rendu par l'agence française de sécurité sanitaire des aliments le 05 février 2008, relatif au plan d'échantillonnage national des PCB dans les poissons de rivière ;

Vu l'avis rendu par l'agence française de sécurité sanitaire des aliments le 13 mai 2009, relatif à l'interprétation des données du plan national PCB 2008 dans les poissons de rivière et à la proposition du plan d'échantillonnage 2009 ;

Vu les résultats d'analyses des échantillons prélevés le 15 octobre 2008 dans la Lanterne, sur la commune de Bassigney et le 24 avril 2009 dans la Semouse, sur la commune de Saint-Loup-sur-semouse, faisant apparaître des teneurs en PCB supérieures aux teneurs maximales fixées par le Règlement CE n°1881/2006 dans la chair d'espèces de poissons réputées faiblement ou fortement bio-accumulatrices ;

Considérant que cette contamination constitue un risque potentiel pour la santé publique en cas de consommation réitérée de poissons ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Haute-Saône et des Vosges ;

ARRETEMENT

**Article 1er** La consommation humaine et animale de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière « La Semouse » et dans les plans d'eau alimentés par cette rivière est interdite sur le tronçon se situant entre :

- ✓ à l'amont : la retenue d'eau de la centrale hydroélectrique du « Blanc Murger », sur le territoire de la commune de Bellefontaine ;
- ✓ à l'aval : la confluence avec la Lanterne.

La consommation humaine et animale de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière « La Lanterne » et dans les plans d'eau alimentés par cette rivière est interdite sur le tronçon se situant entre :

- ✓ à l'amont : le pont de la RD 10, sur la commune de Conflans-sur-Lanterne ;
- ✓ à l'aval : le barrage situé sur la commune de Mersuay.

La consommation humaine et animale de toutes les espèces de poissons pêchés est interdite dans le canal du Moulin de Favorney sur la commune de Mersuay.

**Article 2** Le présent arrêté est applicable jusqu'à ce qu'il soit établi que la consommation des poissons présents dans les secteurs définis à l'article 1<sup>er</sup>, ne constitue pas un risque pour la santé publique.

**Article 3** Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

**Article 4** Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Saône et des Vosges, le sous-préfet de Lure, les directeurs régionaux de l'environnement de Franche-Comté et de Lorraine, les services départementaux de l'ONEMA, les directrices départementales des affaires sanitaires et sociales, les directeurs départementaux des services vétérinaires, les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture, les commandants des groupements de gendarmerie départementale des deux départements concernés, les maires des communes d'Aillevillers-et-Lyaumont, Ainvelle, Bassigney, Bourguignon-lès-Conflans, Briaucourt, Conflans-sur-Lanterne, Corbenay, Dampierre-lès-Conflans, La Pisseure, Magnoncourt, Mersuay, Plainemont, Saint-Loup-sur-Semouse, en Haute-Saône et de Bellefontaine, Le Clerjus, Plombières-les-Bains et Xertigny dans les Vosges sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes précitées et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône et des Vosges.

Vesoul, le 27 AOUT 2009

Le préfet de la Haute Saône

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

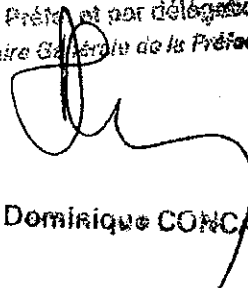


Wassim KAMEL

Epinal, le 25 AOUT 2009

Le préfet des Vosges

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture.



Dominique CONCA